



Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2014 à Besançon

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée, sise à l'Hôtel de Ville de Belfort, place d'Armes, BELFORT et dont l'objectif est d'une part la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre l'Allemagne et la Méditerranée en joignant la plaine du Rhin et le sillon rhodanien et donc Strasbourg à Lyon par la Franche-Comté et la Bourgogne, et parallèlement, l'amélioration des liaisons entre la Bourgogne, la Franche-Comté, le sud de l'Alsace et d'autre part entre la Suisse et la région parisienne.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Les membres

Article 1 : Composition

L'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée est composée des membres suivants :

1.1 Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les anciens présidents de l'Association qui prennent le titre de "Président d'honneur", ainsi que toute personne physique admise en qualité de membre d'honneur par l'Assemblée Générale de l'Association.

Actuellement les membres d'honneur de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée sont :

M. Jean-Marie BOCKEL, Président d'honneur
M. Jean-Pierre CHEVENEMENT, Président d'honneur
M. François REBSAMEN, Président d'honneur

1.2 Les membres titulaires

Les membres titulaires sont les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les chambres consulaires s'acquittant d'une cotisation annuelle et éligibles au Conseil d'Administration de l'Association. Les membres titulaires sont représentés au sein de l'Association par leur principal dirigeant (Président

ou équivalent) ou par tout autre représentant à qui le principal dirigeant a délégué ses pouvoirs.

1.3 Les membres associés

Les membres associés sont toute personne physique ou morale désirant soutenir les actions de l'Association.

1.4 Membres de nationalité étrangère

L'Association peut recueillir, sans formalité particulière, l'adhésion de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère en tant que membres d'honneur, membres titulaires ou membres associés.

Article 2 : Cotisation

2.1 Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

2.2 Membres titulaires et membres associés

Les membres titulaires et les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple des montants de cotisations sur proposition du Trésorier de l'Association.

2.3 Procédure

Le Secrétaire Général de l'Association envoie un appel à cotisation au mois de janvier pour l'année en cours.

La cotisation annuelle est due en totalité pour l'année en cours et devra être intégralement acquittée au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Le versement de la cotisation doit être établi par virement bancaire après réception de la facture.

Toute cotisation non réglée avant le 31 mai fera l'objet d'un courrier de relance à l'encontre du membre concerné, donnant deux mois supplémentaires pour sa régularisation. Si la cotisation n'est pas réglée à l'échéance de cette période le Bureau déclenchera la procédure d'exclusion du membre conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

2.4 Nouvelles adhésions

Pour toute nouvelle adhésion qui intervient entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année en cours le montant de la cotisation sera réduit de 50 % pour l'année en cours. Cette demi-cotisation devra être intégralement acquittée dans un délai de deux mois suivant réception de la facture.

2.5 Remboursement ou réduction de cotisation

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Aucune réduction de cotisation ne saurait être admise, sauf cas exceptionnel, dûment motivé et validé par le Bureau.

Article 3 : Adhésion

Toute personne physique ou morale peut librement demander à adhérer à l'Association.

La demande se fait par écrit auprès du Président de l'Association ou par envoi du formulaire de demande d'adhésion à l'Association.

Le Bureau prononce l'admission du membre. L'adhésion devient définitive après paiement de la cotisation correspondante. Le nouveau membre reçoit les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion à l'Association entend l'acceptation par le membre des statuts et du règlement intérieur de l'Association, ainsi que le respect de l'organisation, des communications, des décisions et des autres membres de l'Association.

Article 4 : Exclusion

4.1 Cas d'exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 6 des statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée, seuls les cas suivants peuvent déclencher une procédure d'exclusion de l'Association :

- Refus de paiement de la cotisation annuelle,
- Faute grave consistant en un comportement ou communication portant manifestement atteinte à l'Association et à ses membres ou nuisant à son bon fonctionnement.

4.2 Procédure

L'exclusion d'un membre de l'Association doit être prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité simple.

Le Bureau émet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis motivé de radiation ainsi qu'une convocation devant le Bureau afin que le membre s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. Le membre peut se faire assister d'un autre membre de son choix à cet entretien. Si le membre ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au Bureau de s'assurer que le membre renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, le membre est radié de l'Association et reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception le lui signifiant.

Article 5 : Démission - Décès

5.1 Procédure de démission

Tout membre souhaitant démissionner de l'Association doit adresser un courrier simple, dont la rédaction est libre, au Président de l'Association à l'adresse du siège. Le membre est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures et ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession des cotisations versées.

En cas de démission intervenant après le 1^{er} juillet de l'année en cours le membre reste redevable du montant de sa cotisation réduit à 50 % pour l'année en cours s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle.

En cas de démission intervenant après le 1^{er} novembre de l'année en cours, le membre reste redevable de l'intégralité de la cotisation pour l'année en cours s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle.

5.2 Décès

Pour les membres qui sont des personnes physiques, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre II – Fonctionnement de l'Association

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les éventuelles subventions des collectivités locales et organismes publics français et étrangers, des fondations, et d'autres aides aux associations,
- les éventuelles contributions émanant des partenariats avec d'autres organismes publics et privés,
- les produits des éventuelles activités commerciales de l'Association, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association,
- les éventuels dons et legs, et
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Conseil d'Administration

7.1 Objet

Conformément à l'article 9 des statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée, le Conseil d'Administration a pour objet d'assurer le bon fonctionnement opérationnel, financier et administratif de l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale.

7.2 Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 20 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale ordinaire. Conformément à l'article 1.2 du présent règlement, les membres du Conseil d'Administration sont représentés au sein du Conseil d'Administration par leur principal dirigeant (Président ou équivalent) ou par tout autre représentant à qui le principal dirigeant a délégué ses pouvoirs.

Les membres d'honneur sont invités à participer à titre consultatif au Conseil d'Administration de l'Association.

7.3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes ou opérations relevant de l'objet social de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- prépare les travaux de l'Assemblée Générale et applique ses décisions,

- veille à la bonne exécution de la stratégie de l'Association décidée par l'Assemblée Générale,
- propose le montant annuel des cotisations,
- prépare et suit l'exécution du budget de l'Association,
- autorise la prise à bail ou la location du matériel et des locaux nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- autorise toutes acquisitions ou ventes de biens mobiliers et immobiliers.

7.4 Election des membres

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association à la majorité simple pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association, le Président invite les membres titulaires à présenter leur candidature au Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être reçues au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 20, le Président demande l'approbation de l'Assemblée Générale de l'ensemble des candidats. Si le nombre de candidats est supérieur à 20, un scrutin à bulletin secret est organisé pour déterminer les 20 membres qui constitueront le Conseil d'Administration.

7.5 Démission et remplacement des membres

La démission d'un membre du Conseil d'Administration au cours de son mandat est possible par simple lettre ou mèl et après entretien avec le Président de l'Association. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire le Président lance un appel à candidatures auprès des membres titulaires et inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire le remplacement du membre démissionnaire par élection à la majorité simple.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration se termine d'office en cas de son exclusion de l'Association. Dans ce cas, la même procédure de remplacement s'applique.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré expressément comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

7.6 Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation au Conseil d'Administration est envoyée aux membres avec l'ordre du jour au moins un mois avant la réunion.

Les décisions sont prises, en cas de différend, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

7.7 Révocation

Le mandat du Conseil d'Administration peut être révoqué par un vote à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Article 8 : Le Bureau

8.1 Objet

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée, le Bureau de l'Association a pour objet d'assurer la bonne gestion de l'Association, de suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, et de représenter l'Association dans la vie civile.

8.2 Composition

Les membres du Bureau sont des personnes physiques élues parmi les principaux dirigeants représentant les membres du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Association est composé d'un Président et jusqu'à quatre Vice-Présidents. Un Trésorier et un Secrétaire sont choisis parmi les Vice-Présidents dûment élus.

8.3 Pouvoirs

Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'Association. Ils sont spécialement investis des pouvoirs suivants :

8.3.1 : Le Président représente l'Association. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Le Président nomme et révoque si besoin les employés utiles au fonctionnement de l'Association. Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration avec l'accord de ce dernier. La délégation doit se faire par écrit par mandat exprès.

8.3.2 : Le Secrétaire assure la gestion administrative de l'Association et la tenue des registres et des archives. Il est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Avec l'accord du Conseil d'Administration le Secrétaire peut déléguer tout ou une partie de ses fonctions au Secrétaire Général de l'Association.

8.3.3 : Le Trésorier assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations et autres recettes, le paiement des dépenses, et la préparation des comptes annuels de l'exercice. Le Trésorier procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait et au transfert ou à l'aliénation de tous biens et valeurs. Le Trésorier peut être désigné par le Président comme son mandataire dans toutes les opérations de trésorerie ou pour toute représentation de l'Association.

8.4 Election des membres

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Un mois avant l'Assemblée Générale de l'Association, le Président invite les membres titulaires présentant leur candidature au Conseil d'Administration à déclarer leur intérêt à se présenter, en la personne de leur principal dirigeant, à la Présidence ou Vice-Présidence de l'Association en cas de leur élection au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Bureau se fait à la suite de celui du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Dans le cas où un seul candidat éligible se présente à la Présidence de l'Association, le Président demande l'approbation de ce candidat par le Conseil d'Administration. Dans le

cas où plusieurs candidats éligibles se présentent à la Présidence de l'Association, un scrutin à bulletin secret est organisé parmi les membres du Conseil d'Administration pour élire le Président de l'Association.

Si le nombre de candidats à la Vice-Présidence est inférieur ou égal à quatre, le Président demande l'approbation par le Conseil d'Administration de l'ensemble des candidats. Si le nombre de candidats est supérieur à quatre, un scrutin à bulletin secret est organisé parmi les membres du Conseil d'Administration pour déterminer les Vice-Présidents de l'Association.

À la suite des élections des membres du Bureau, ces derniers désignent le Secrétaire et le Trésorier de l'Association parmi leurs membres par scrutin à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

8.5 Démission et remplacement des membres

La démission d'un membre du Bureau au cours de son mandat est possible par simple lettre ou mèl et après entretien avec le Président de l'Association. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre par élection. Le Conseil d'Administration lance un appel à candidatures auprès de ses membres et procède à l'élection du remplacement à la majorité simple. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le mandat d'un membre du Bureau se termine d'office:

- en cas de son exclusion de l'Association
- à la fin de son mandat de principal dirigeant auprès du membre adhérent concerné, par exemple à la suite d'une élection locale

Dans ces cas, la même procédure de remplacement s'applique.

Tout membre du Bureau qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré expressément comme démissionnaire par le Bureau.

8.6 Modalités de fonctionnement

Le Bureau a vocation à se réunir au moins aussi souvent que le Conseil d'Administration afin de gérer les affaires courantes de l'Association. Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation est envoyée aux membres avec l'ordre du jour au moins quinze jours avant la réunion.

Conformément à l'article 1.2 du présent règlement, un Vice-Président peut être suppléé lors des réunions du Bureau par un autre représentant du membre titulaire dont il est le principal dirigeant. Cette disposition ne s'applique pas au Président de l'Association.

Une recherche de convergence de points de vue sera mise en œuvre. En cas de divergence ou à la demande d'un des membres les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

8.7 Révocation

Le mandat du Bureau peut être révoqué à tout moment par un vote à la majorité simple du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

9.1 Composition

Conformément à l'article 8.1 des statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée l'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres titulaires de l'Association. Les membres d'honneur et les membres associés peuvent participer à titre d'observateur sans droit de vote.

9.2 Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de l'Association. Elle a une compétence générale et s'étend aux actes suivants :

- la nomination et la révocation des dirigeants de l'Association (Conseil d'Administration et Bureau),
- les modifications des statuts de l'Association,
- les actes dépassant l'administration courante, comme la détermination de la stratégie et le plan d'actions de l'Association

9.3 Modalités de fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an sous la présidence du Président de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Les questions traitées par l'Assemblée Générale ordinaire sont celles figurant à l'ordre du jour indiqué sur les convocations.

A l'ouverture de la séance, le Président vérifie que le quorum est atteint et nomme un secrétaire de séance qui rédigera le compte rendu de la réunion.

Le Président, assisté par des membres du Bureau, expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet à l'approbation de l'Assemblée les comptes annuels de l'exercice et le budget du prochain exercice, ainsi que le montant des cotisations proposées.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède au vote de remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises, en cas de différend, à la majorité simple des membres présents, sauf dans le cas de modification des statuts qui nécessite une majorité des deux tiers. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire concernant les modifications des statuts, les décisions légales et l'élection des membres du Conseil d'Administration, sont consignées par procès-verbal dans le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce procès-verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.

9.4 Quorum

Pour être délibérative l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir au moins le tiers des membres titulaires. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire ne

peut se tenir. Le Président convoque alors les membres à une nouvelle Assemblée Générale ordinaire qui doit se tenir dans un délai d'un mois. Cette nouvelle Assemblée Générale n'a pas d'obligation de quorum et peut statuer avec les seuls membres titulaires présents.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Conformément à l'article 8.2 des statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour traiter des sujets urgents ou critiques, ou s'il reçoit une demande écrite à cet effet de la moitié plus un des membres titulaires.

Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui de l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre III – Dispositions diverses

Article 11 : Dissolution

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association Trans Europe TGV Rhin-Rhône-Méditerranée, la dissolution de l'Association doit être prononcée en Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres titulaires présents.

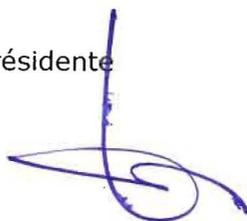
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale ordinaire. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret subséquent du 16 août 1901.

Article 12 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi et mis à jour par le Conseil d'Administration de l'Association. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de modification le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'Association dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2014

La Présidente



Marie-Guite DUFAY

Le Vice-Président



Yves ACKERMANN